

8. La situation concernant la République démocratique du Congo

Décision du 15 janvier 2004 (4894^e séance) : résolution 1522 (2004)

À la 4894^e séance¹, le 15 janvier 2004, à laquelle les représentants de la Belgique et de la République démocratique du Congo ont été invités à participer, le Président (Chili) a appelé l'attention sur un projet de résolution²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1522 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que l'exigence de la démilitarisation de Kisangani et de ses environs exprimée au paragraphe 3 de sa résolution 1304 (2000) ne s'appliquerait pas aux forces intégrées et restructurées de la République démocratique du Congo et aux forces armées comprises dans le programme global pour la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

A appelé instamment le gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre les mesures appropriées, pour la restructuration et l'intégration des forces armées;

A appelé la communauté internationale à continuer d'apporter son aide pour l'intégration et la restructuration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003).

Décision du 12 mars 2004 (4926^e séance) : résolution 1533 (2004)

Le 17 novembre 2003, le Secrétaire général a présenté son quatorzième rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)³, dans lequel il a observé que si des progrès considérables avaient été accomplis au cours des cinq mois écoulés en

République démocratique du Congo, il restait encore beaucoup de travail à faire en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du processus de paix. Certains points positifs méritaient d'être mentionnés : les anciens belligérants travaillaient ensemble au sein du gouvernement de transition, le processus d'unification du pays anciennement divisé avait été amorcé et une évolution encourageante dans le sens de la consolidation de la paix était observée à l'échelon local. En outre, la MONUC et la communauté internationale en général étaient prêtes à participer au renforcement du processus de paix en facilitant la tenue d'élections libres et régulières, et les relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda s'étaient améliorées. Néanmoins, de graves difficultés subsistaient : la principale concernait le maintien de la présence de combattants armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et la poursuite des allégations selon lesquelles des militaires rwandais se trouveraient dans le pays. Notant que le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des combattants congolais étaient intimement liés à la dynamique politique et économique locale dans l'est du pays, il a souligné qu'il fallait absolument que le gouvernement de transition étende l'administration de l'État à toute cette région. Il s'est dit particulièrement reconnaissant au Gouvernement français et à l'Union européenne d'avoir répondu rapidement à la demande de déploiement, pendant une période de durée limitée, d'une force multinationale. Il a affirmé qu'il était incontestable que la présence d'une force dotée de moyens solides à Bunia, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait contribué à éviter une crise humanitaire qui était sur le point d'éclater. Il a également indiqué que malgré d'importants obstacles, les efforts déployés par la MONUC et d'autres partenaires internationaux pour stabiliser la situation en Ituri étaient en train de porter leurs fruits. Toutefois, la situation humanitaire demeurait « catastrophique ». Il s'est dit convaincu que les élections prévues pour le milieu de 2005 contribueraient de manière décisive à jeter les fondements concrets d'un nouvel ordre démocratique et pacifique en République démocratique du Congo. Insistant sur le danger que représentait l'afflux « incessant » d'armes dans le pays, malgré

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues les 23 juillet 2004 (5009^e), 23 août 2004 (5023^e), 22 mars 2005 (5146^e), 29 septembre 2005 (5271^e), 27 septembre 2006 (5537^e), 4 avril 2007 (5656^e) et 29 novembre 2007 (5787^e).

² S/2004/25.

³ S/2003/1098, soumis en application de la résolution 1417 (2002) et 1493 (2003).

l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), et ses liens avec l'exploitation illégale des ressources naturelles, le Secrétaire général a proposé que le Conseil examine la possibilité d'adopter une approche à trois niveaux à cet égard. D'une part, la MONUC continuerait de s'acquitter de son mandat de surveillance, de collecte et de classement des informations avec les moyens mis à sa disposition. D'autre part, il serait constitué un groupe restreint de trois ou quatre experts techniques, chargé de recueillir des informations et mener des enquêtes préliminaires à la fois en République démocratique du Congo et éventuellement dans d'autres pays. Le Groupe d'experts rendrait compte de ses travaux à une troisième instance, un comité des sanctions qui, à son tour, présenterait des rapports et adresserait des recommandations au Conseil de sécurité et examinerait le problème au niveau politique avec les États Membres. Le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo ayant achevé ses travaux, le Secrétaire général a affirmé qu'il importait aussi de continuer d'appeler l'attention sur cette question importante et d'encourager le gouvernement de transition à adopter la législation requise pour assurer la gestion juste et équitable des ressources naturelles.

À sa 4926^e séance, le 12 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général sur la MONUC³. Le Président (France) a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 23 octobre 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport final du Groupe d'experts⁴. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Pakistan.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1533 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003);

⁴ S/2003/1027; le rapport a été soumis en application des résolutions 1457 (2003) et 1499 (2003).

⁵ S/2004/192.

A autorisé la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquitterait des tâches ci-après : a) demander à tous les États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective des mesures imposées par la résolution 1493 (2003); b) examiner les informations relatives aux violations présumées des mesures; c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux; d) examiner les listes visées à l'article 10 g) en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir; e) recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de la résolution 1493, et décider, si nécessaire, des suites à donner;

A prié le Secrétaire général de créer, dans les trente jours et pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts possédant les compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit ci-dessous : a) examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003); c) examiner et recommander les moyens de mieux aider les États intéressés;

A prié le Représentant spécial du Secrétaire général de communiquer en tant que de besoin au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par la MONUC et examinées par le Groupe d'experts, relatives à la fourniture d'armes et de matériel connexe aux groupes armés et aux milices, et à toute présence militaire étrangère en République démocratique du Congo.

Après le vote, le représentant des États-Unis s'est félicité de l'adoption de la résolution, qui selon lui constituait une étape critique dans les efforts collectifs déployés pour réduire les mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo. Il a ajouté que le nouveau Comité des sanctions, qui était chargé de surveiller le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), constituait un instrument utile dont le Conseil pouvait se servir pour contraindre les parties qui ne le faisaient pas à adhérer aux normes et aux obligations établies. Il a en outre souligné que les informations et les recommandations

des experts n'auraient de valeur que si le Conseil, sur la base de ces résultats, passait à l'action⁶.

Le représentant du Pakistan a attiré l'attention sur le fait que la localisation des ressources financières était fondamentale pour éliminer les causes profondes des conflits et a indiqué que sa délégation aurait souhaité que cela soit dûment indiqué dans la résolution. Toutefois, dans un esprit de compromis, ils avaient convenu d'accepter le texte⁷.

**Décision du 14 mai 2004 (4969^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4969^e séance, le 14 mai 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pakistan) a appelé l'attention sur une lettre datée du 26 avril 2004, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo⁸.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné toute entrave à la liberté de mouvement de la MONUC, réaffirmé son plein soutien aux efforts de la MONUC pour stabiliser la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et encouragé la MONUC à continuer à lui faire rapport sur la situation militaire dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément à son mandat;

A déclaré attacher une grande importance au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

A exigé que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

A réaffirmé son soutien aux engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à Pretoria, le 27 novembre 2003;

⁶ S/PV.4926, p. 2.

⁷ Ibid., pp. 2-3.

⁸ S/2004/327, par laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur la situation qui prévalait dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi qu'à la frontière avec le Rwanda, où la MONUC avait confirmé la présence continue de troupes des forces de défense rwandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo.

⁹ S/PRST/2004/15.

A appelé instamment tous les gouvernements de la région à encourager le rétablissement de la confiance entre pays voisins.

**Décision du 7 juin 2004 (4985^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4985^e séance, le 7 juin 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné la prise de la ville de Bukavu, le 2 juin 2004;

A réaffirmé son attachement au respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République démocratique du Congo;

A engagé toutes les parties représentées au gouvernement d'unité nationale et de transition à maintenir pleinement leur engagement en faveur du processus de paix;

A mis solennellement en garde les États voisins de la République démocratique du Congo quant aux conséquences d'un soutien aux groupes armés rebelles;

S'est félicité de l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine visant à trouver une solution à la crise actuelle;

A réitéré son plein soutien à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et condamné le récent meurtre de trois membres du personnel de la Mission.

**Décision du 22 juin 2004 (4994^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4994^e séance, le 22 juin 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré sa vive préoccupation devant la poursuite des violences et des menaces à l'encontre du processus de paix et de transition et condamné dans les termes les plus vigoureux toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo;

A appelé instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à respecter le Gouvernement d'unité nationale et de transition;

¹⁰ S/PRST/2004/19.

¹¹ S/PRST/2004/21.

A mis en garde toutes les parties contre toute tentative de s'engager dans des actes de guerre ou des violations de l'embargo imposé par la résolution 1493 (2003);

A prié instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de répondre sans plus tarder aux efforts accomplis par la MONUC dans le cadre de son mandat actuel pour établir, aussitôt que possible, un mécanisme conjoint de vérification pour leur sécurité mutuelle;

A demandé instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo;

A condamné la mort de civils innocents et les violations des droits de l'homme survenues dans l'Est de la République démocratique du Congo et demandé à ce qu'il soit enquêté sur ces incidents.

**Décision du 27 juillet 2004 (5011^e séance) :
résolution 1552 (2004)**

À sa 5011^e séance, le 27 juillet 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, transmettant le rapport du Groupe d'experts¹². Dans son rapport, le Groupe d'experts recommandait, entre autres, des contrôles aux frontières et des mesures douanières visant à prévenir toute forme d'assistance aux groupes armés; des mesures destinées à garantir une surveillance et un contrôle efficaces du trafic aérien; le renforcement des capacités de la MONUC; et le renouvellement de l'embargo sur les armes pour une période couvrant le prochain mandat de la Mission.

Le Président (Roumanie) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1552 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, à la lumière du fait que les parties avaient manqué à leur obligation de se conformer à ces exigences, de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 et l'ensemble des dispositions de la résolution 1533 (2004);

¹² S/2004/551; le rapport a été soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004).

¹³ S/2004/594.

A décidé en outre qu'il réexaminerait ces mesures d'ici au 1^{er} octobre 2004, et périodiquement par la suite;

A prié à cette fin le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 31 janvier 2005, le groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533;

A prié le groupe d'experts ci-dessus de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 décembre 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), en formulant des recommandations à cet égard, notamment quant aux listes prévues à l'article 10 g) de la résolution 1533 (2004);

**Décision du 29 juillet 2004 (5014^e séance) :
résolution 1555 (2004)**

À la 5014^e séance, le 29 juillet 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention sur un projet de résolution¹⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1555 (2004), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 2004 le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1493 et 1533, toutes deux adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport, avant le 16 août 2004, sur l'exécution par la MONUC de son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 1^{er} octobre 2006 (5048^e séance) :
résolution 1565 (2004)**

À sa 5048^e séance, le 1^{er} octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 août 2004¹⁵ et une lettre datée du 3 septembre 2004 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁶. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et le représentant des Etats-Unis¹⁷.

¹⁴ S/2004/605.

¹⁵ S/2004/650, soumis en application de la résolution 1555 (2004).

¹⁶ S/2004/715.

¹⁷ Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de

Dans son rapport spécial, le Secrétaire général a noté que les événements des derniers mois avaient montré que le processus politique devait avancer, faute de quoi il risquerait de dérailler et de s'écrouler. C'est pourquoi il a appelé le Gouvernement de transition, le Conseil de sécurité et la communauté internationale à faire preuve d'une volonté renouvelée d'œuvrer pleinement de concert afin que le processus de transition dure jusqu'aux élections prévues en 2005. Il a demandé instamment au Gouvernement de transition d'examiner tous les cas de violation des droits de l'homme, et aux Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda d'accomplir des progrès réels afin de mettre un terme aux mouvements d'armes de part et d'autre de leurs frontières. Observant que les espoirs mis par le peuple congolais et par certains observateurs internationaux dans le rôle que la MONUC pouvait jouer en vertu du Chapitre VII allaient bien au-delà de tout ce qu'un partenaire extérieur pourrait faire pour appuyer un processus de paix, puisque la MONUC ne pouvait pas mettre en œuvre le processus de transition au nom du Gouvernement, il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager d'augmenter de 13 100 personnes le nombre actuel de militaires de la MONUC, ce qui porterait l'effectif autorisé de la Mission à 23 900 personnes, et d'approuver l'élargissement du mandat de la composante police civile de la Mission, ce qui porterait l'effectif de la composante à 507 personnes, dont les 140 membres actuels de la police civile¹⁵.

Dans sa lettre, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité que connaissait la République démocratique du Congo depuis la crise qui avait éclaté à Bukavu en mai et juin et depuis le massacre de réfugiés banyamulenge congolais perpétré à Gatumba (Burundi), le 13 août 2004. Indiquant qu'il n'était pas exclu que la situation se détériore davantage, il a proposé qu'en attendant que le Conseil de sécurité prenne une décision en s'appuyant sur les recommandations figurant dans son troisième rapport spécial, il envisage de décider sans délai d'envoyer à la MONUC des renforts d'urgence, afin de lui fournir la capacité nécessaire pour faire face immédiatement aux problèmes de sécurité¹⁶.

déclaration.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1565 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 mars 2005;

A autorisé l'augmentation des effectifs de la MONUC de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile;

A décidé que la MONUC aurait un nouveau mandat, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition;

A autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses missions; a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans le mois suivant l'adoption de la résolution, sur les réformes nécessaires à l'amélioration des structures de la MONUC;

A prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies dans le pays, et de lui soumettre un rapport, avant le 28 février 2005, sur l'exécution par la MONUC de son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Après l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire général a salué la décision du Conseil de renforcer les capacités de la MONUC, ce qui contribuerait à renforcer les capacités opérationnelles de la Mission, qui manquait cruellement de ressources. Toutefois, il a noté que le nouveau plafond qui avait été approuvé de 16 700 personnes au total était bien en deçà du chiffre recommandé dans son rapport. En conséquence, la MONUC devrait revoir l'étendue de l'appui qu'elle pouvait apporter au processus de paix. Il a réaffirmé sa position selon laquelle les effectifs militaires et de police recommandés dans son troisième rapport spécial était le minimum nécessaire pour relever avec efficacité les défis actuels en République démocratique du Congo et a dit espérer que le Conseil examinerait à nouveau sous un œil favorable les exigences de la MONUC à l'avenir¹⁹.

Le représentant des États-Unis a expliqué que sa délégation appuyait cette résolution dans la mesure où elle n'ordonnait pas à la MONUC de coopérer avec la CPI.²⁰

¹⁸ S/2004/774.

¹⁹ S/PV.5048, pp. 2-3.

²⁰ Ibid., p. 3.

**Décision du 7 décembre 2004 (5095^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5095^e séance, le 7 décembre 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Algérie) a appelé l'attention sur plusieurs communications des représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda²¹.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa très vive préoccupation devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo;

A condamné fermement toutes actions militaires de telle nature, en rappelant qu'elles étaient contraires à ses résolutions;

A exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo;

A appelé tous les gouvernements de la région à s'engager à utiliser pleinement les mécanismes qu'ils étaient convenus d'établir;

A appelé instamment tous les États Membres à s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de la résolution 1493 (2003);

S'est réjoui des mesures prises pour mettre en œuvre le plan tendant à accélérer le désarmement des groupes armés étrangers;

²¹ Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant de la République démocratique du Congo a informé le Conseil que les troupes régulières rwandaises avaient franchi la frontière congolaise pour attaquer la localité de Mutongo dans la zone de Walikale, dans la province du Nord-Kivu, et a demandé instamment au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression (S/2004/935). Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant du Rwanda a présenté les vues de son Gouvernement sur la situation en République démocratique du Congo (S/2004/933). Par une lettre datée du 6 décembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant du Rwanda a transmis un communiqué publié par son Gouvernement en réponse à la déclaration du Président de la République démocratique du Congo appelant tous les Congolais à se mobiliser, notamment pour lutter contre une invasion rwandaise du territoire de la République démocratique du Congo (S/2004/951).

²² S/PRST/2004/45.

A appelé le Gouvernement rwandais et celui de la République démocratique du Congo à explorer la voie à suivre pour faciliter le rapatriement volontaire de ces combattants, en s'appuyant sur les mécanismes existants;

A appelé les autorités congolaises à accélérer l'intégration des forces armées de la République démocratique du Congo, et a encouragé la communauté des donateurs à apporter de manière coordonnée son aide financière et technique à cette tâche;

A condamné toute tentative visant à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

**Décision du 2 mars 2005 (5133^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5133^e séance, le 2 mars 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté l'attaque perpétrée le 25 février 2005 contre une patrouille de la MONUC par le Front des Nationalistes et Intégrationnistes de l'Ituri, attaque au cours de laquelle neuf militaires bangladais avaient été assassinés;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre, immédiatement, toutes les mesures qui s'imposaient pour traduire en justice les responsables, commanditaires et exécutants de cette attaque et d'appuyer davantage la mise en œuvre du programme de désarmement et de réinsertion communautaire des miliciens de l'Ituri;

A rappelé à tous les États de la région la responsabilité qui leur incombait de faire respecter l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003);

A appelé en outre ces États à veiller à ce que leurs territoires ne puissent être utilisés par aucun groupe armé congolais, notamment les milices de l'Ituri, dont les agissements installaient l'ensemble de la région dans l'insécurité;

A réaffirmé son plein soutien à la MONUC et l'a engagée à continuer de s'acquitter de son mandat avec détermination.

**Décision du 30 mars 2004 (5155^e séance) :
résolution 1592 (2005)**

À sa 5155^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC²⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général a appelé le gouvernement de

²³ S/PRST/2005/10.

²⁴ S/2005/167, soumis en application de la résolution 1565 (2004).

transition à agir résolument sur plusieurs fronts, en particulier en ce qui concerne les élections, la réforme du secteur de la sécurité et l'instauration de l'état de droit. S'agissant de la situation en Ituri, il a indiqué qu'elle nécessiterait également une action plus énergique de la part des Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la République démocratique du Congo pour que leurs territoires ne soient pas utilisés pour faciliter l'afflux d'armes dans la région. Il a appelé la communauté internationale à intensifier ses efforts en vue de la réforme du secteur de la sécurité, en particulier afin de faciliter la formation et l'équipement des troupes de la FARDC, et a souligné que l'établissement d'une force armée et d'une force de police intégrée et professionnelle était un élément clef de la stratégie de sortie de la MONUC. Avec le déploiement complet des brigades de la MONUC dans les Kivus, la capacité d'appui de la mission au maintien de la sécurité et à la protection des civils y avait été considérablement renforcée. Il a en outre annoncé que l'Union africaine et certains États Membres examinaient actuellement, en consultation avec l'ONU, la possibilité de déployer des troupes dans la République démocratique du Congo, afin de désarmer par la force les ex-Far/Interahamwe. Soulignant le rôle central joué par la MONUC par l'appui qu'elle apportait au Gouvernement de transition dans ses efforts pour préparer les élections et assurer une gouvernance stable, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat de la MONUC pour une période d'un an.

Le Conseil a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat. Le Président (Brésil) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1592 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 1^{er} octobre 2005;

A réitéré son exigence faite à toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité au personnel des Nations Unies;

A insisté sur le fait que la MONUC était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour dissuader toute

tentative de recours à la force; a souligné que la MONUC pouvait utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques;

A exigé que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés opérant dans la région;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 12 avril 2005 (5162^e séance) : déclaration du Président

À la 5162^e séance, le 12 avril 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 4 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda, transmettant un communiqué publié par son Gouvernement concernant la décision des ex-FAR/Interahamwe de désarmer sans conditions et de rentrer au Rwanda²⁶.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué la déclaration qu'avaient adoptée les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) à Rome, le 31 mars 2005, dans laquelle elles condamnaient le génocide de 1994 et s'engageaient à cesser la lutte armée et toute opération offensive contre le Rwanda;

A demandé aux FDLR de traduire en actes leurs déclarations positives et de faire la preuve de leur attachement à la paix en remettant immédiatement toutes leurs armes à la MONUC et en prenant part au plus tôt au programme mis en place pour leur retour volontaire et pacifique au Rwanda;

A encouragé tous les autres groupes armés en République démocratique du Congo qui ne l'avaient pas encore fait à renoncer de même à l'usage de la force et à prendre part sans plus tarder aux programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion;

A appelé instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à œuvrer de concert, en étroite coopération avec la MONUC, afin de mettre à profit la chance qui s'offrait à eux de contribuer à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région de l'Afrique des Grands Lacs;

A engagé le Gouvernement rwandais à garantir le retour et la réinsertion des membres des FDLR.

²⁵ S/2005/207.

²⁶ S/2005/223.

²⁷ S/PRST/2005/15.

**Décision du 18 avril 2005 (5163^e séance) :
résolution 1596 (2005)**

À sa 5163^e séance, le 18 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) transmettant le rapport du Groupe d'experts²⁸. Dans ce rapport, compte tenu de la complexité du paysage politique congolais et des diverses allégeances des membres du Gouvernement de transition, le Groupe a recommandé que l'objectif de l'embargo, tel que défini dans la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, soit revu en vue d'en clarifier les conditions et de recenser les dérogations en la matière. Il a également recommandé que l'état-major devienne la seule autorité chargée d'approuver les achats et de délivrer des autorisations au nom du Gouvernement de transition et de l'armée intégrée pour ce qui était de tous les types de matériel et d'équipement militaires. Par ailleurs, afin d'améliorer le mécanisme de surveillance et l'application de l'embargo, le Groupe a indiqué que le Conseil de sécurité devrait étendre le champ d'application de l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, à l'exception de l'état-major, de la MONUC, des fournitures de matériel non létal et de la formation à des fins humanitaires ou de protection. Le rapport contenait également un certain nombre de recommandations relatives au mécanisme de surveillance, à l'aviation civile, au contrôle des frontières et aux aspects financiers, aux flux d'armes et aux violations de l'embargo ainsi qu'aux mesures à prendre à l'échelon bilatéral, régional et international.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1596 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A rappelé les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et prorogées jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 (2004);

²⁸ S/2005/30; le rapport a été soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004).

²⁹ S/2005/245.

A décidé que ces mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, et a réitéré que l'assistance comprenait le financement et l'aide financière se rapportant à des activités militaires;

A décidé que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devrait se faire exclusivement sur les sites de destination qui auraient été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité;

A décidé en outre que chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, devrait tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs;

A décidé que, pendant toute la durée d'application des mesures visées ci-dessus, tous les gouvernements de la région devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité comme agissant en violation des mesures prises par les États membres;

A décidé que tous les États devraient, pendant toute la durée d'application des mesures, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la résolution, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aurait identifiées;

**Décision du 29 juin 2005 (5218^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5218^e séance, le 29 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport spécial du Secrétaire général daté du 26 mai 2005 sur les élections en République démocratique du Congo³⁰. Dans le rapport spécial, le Secrétaire général a noté que malgré les problèmes de sécurité et les défis opérationnels et politiques, avec une détermination et un appui suffisants de la part du Gouvernement de transition, et avec l'aide des partenaires internationaux, les élections pouvaient avoir lieu dans la République démocratique du Congo dans des délais raisonnables. Il a souligné que c'était au Gouvernement de transition qu'il incombait au premier chef de créer les conditions nécessaires pour instaurer la stabilité dans la période qui suivrait la transition et d'assurer le succès du

³⁰ S/2005/320, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004).

processus électoral. Il s'est félicité de l'adoption d'une Constitution qui mettait en place une structure assurant un équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et créait un équilibre des forces au sein du pouvoir exécutif. Il s'est également dit très préoccupé par la situation en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité dans le pays. Mettant l'accent sur le fait qu'il fallait féliciter la MONUC de l'action qu'elle avait menée pour désarmer plus de 12 000 combattants en Ituri et pour renforcer le climat de sécurité dans le Nord et le Sud-Kivu, il a recommandé au Conseil d'accroître l'effectif militaire de la MONUC afin de le porter à 19 290 militaires au total. D'après lui, ce personnel militaire supplémentaire, qui ne serait déployé que provisoirement pendant la période des élections et la période qui suivrait immédiatement, pourrait jouer un rôle important pour assurer la stabilité de zones extrêmement volatiles et l'exercice du droit de l'électorat de participer au processus, tout en veillant à la sécurité de la MONUC et du personnel des autres organisations internationales dans les secteurs à haut risque. Il a en outre recommandé que le Conseil de sécurité envisage de renforcer l'élément police civile grâce à 261 policiers civils et 5 unités de police formée supplémentaires, afin de permettre la conduite d'activités dans le domaine de la formation et du renforcement des institutions.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note de la décision conjointe prise par les deux chambres du Parlement de la République démocratique du Congo, le 17 juin 2005, de prolonger de six mois, renouvelables une fois, la période de transition qui arrivait à échéance le 30 juin 2005;

A appelé l'ensemble des parties congolaises à respecter cette décision, et a exhorté en particulier les candidats et les partis politiques à s'abstenir de toute action qui pourrait perturber ce processus;

A demandé également instamment aux institutions de la transition et aux parties de ne ménager aucun effort pour que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement, et notamment pour que les préparatifs en vue du référendum sur le projet de constitution commencent dans les meilleurs délais;

³¹ S/PRST/2005/27.

A appelé les autorités de la transition à accélérer les réformes qui restaient à accomplir, en particulier le vote de la loi électorale et l'intégration des forces de sécurité;

A demandé aux autorités congolaises d'exercer un contrôle efficace, transparent et complet des finances publiques et les a encouragés à poursuivre les consultations avec leurs partenaires internationaux, dans le plein respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo, et à mettre en place des arrangements crédibles pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente.

Décision du 13 juillet 2005 (5226^e séance) : déclaration du Président

À la 5226^e séance, le 13 juillet 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté le massacre de près d'une cinquantaine de personnes, dont la majorité étaient des femmes et des enfants, survenu le 9 juillet 2005 à Ntulu-Mamba, en République démocratique du Congo;

A prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo d'établir les faits et de lui en faire rapport aussi rapidement que possible;

A demandé aux autorités congolaises de faire diligence afin de poursuivre et traduire en justice les auteurs et les responsables de ces crimes;

A souligné qu'il était indispensable de mettre fin, notamment dans les Kivus et l'Ituri, aux attaques des groupes armés sur les populations locales;

A exigé des Forces démocratiques de libération du Rwanda qu'elles respectent l'engagement pris à Rome de cesser la lutte armée et de régler sans plus tarder la question du rapatriement de leurs combattants.

Décision du 29 juillet 2005 (5243^e séance) : résolution 1616 (2005)

Par une lettre datée du 26 juillet 2005 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du Groupe d'experts³³. Dans son rapport, le Groupe d'experts a émis l'avis selon lequel la coopération entre les États dans la région des Grands Lacs était l'un des moyens les plus indiqués de contrecarrer les

³² S/PRST/2005/31.

³³ S/2005/436; le rapport a été soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 1596 (2005).

violations de l'embargo sur les armes. Tout en saluant le travail de la Commission tripartite et des mécanismes conjoints de vérification, qui avaient déjà permis d'améliorer sensiblement la communication intergouvernementale, le Groupe a estimé que l'embargo sur les armes exigeait un mécanisme souple et permanent permettant un échange d'informations dénué d'ambiguïté et une coopération aussi bien tactique que politique entre les États. Le Groupe d'experts a recommandé ce qui suit : que l'actuel régime de sanctions soit maintenu bien au-delà des élections; que des moyens suffisants soient affectés à la MONUC pour déployer, le long des frontières ou dans les aéroports de la RDC, des moyens de soutenir les administrations douanières nationales, et pour surveiller l'espace aérien et les activités dans les aéroports; que des systèmes mieux conçus de traçabilité des principales ressources naturelles de la RDC soient mis en place sous la direction du Gouvernement, lequel devrait être tenu de rendre compte régulièrement au Comité des sanctions des dispositions prises pour appliquer ces systèmes; que le Gouvernement de la RDC demande à l'OACI de détacher des spécialistes dans le pays, à titre d'assistance, pour améliorer l'application des normes nationales de sécurité aérienne; et que la Banque mondiale, l'OACI et d'autres organisations multilatérales aident le Gouvernement de transition à développer la capacité de l'Autorité de l'aviation civile.

À sa 5243^e séance, le 29 juillet 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1616 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), et a réaffirmé les articles 2, 6, 10 et 13 à 16 de la résolution 1596 (2005);

A prié le Secrétaire général de rétablir le Groupe d'experts dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution et pour une période expirant le 31 janvier 2006, en s'appuyant,

³⁴ S/2005/493.

en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts rétabli conformément à la résolution 1596 (2005);

A prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, de mettre le Comité au courant de ses travaux pour le 10 novembre 2005, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 janvier 2006, en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles.

Décision du 6 septembre 2005 (5255^e séance) : résolution 1621 (2005)

À sa 5255^e séance, le 6 septembre 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport spécial du Secrétaire général sur les élections en République démocratique du Congo³⁵. Le Conseil a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Philippines) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1621 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé une augmentation de l'effectif de la MONUC de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires pour le 1^{er} juillet 2006 au plus tard;

A autorisé la MONUC, conformément à cette recommandation et à son mandat tel que défini aux articles 5 f) et 7 c) de la résolution 1565 (2004) et agissant en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral;

Décision du 30 septembre 2005 (5272^e séance) : résolution 1628 (2005)

Le 26 septembre 2005, le Secrétaire général a présenté le dix-neuvième rapport sur la MONUC³⁷, dans lequel il indiquait que, malgré les retards, dus en grande partie à des problèmes logistiques, des progrès encourageants avaient été accomplis dans le processus

³⁵ S/2005/320 et Add.1.

³⁶ S/2005/555.

³⁷ S/2005/603, soumis en application de la résolution 1565 (2004) et 1592 (2005).

d'inscription des électeurs, qui était une étape importante en vue de la tenue d'élections démocratiques en République démocratique du Congo. Il estimait essentiel que la législation nécessaire, notamment la loi électorale, soit adoptée par le Gouvernement de transition et le Parlement dans les meilleurs délais, de sorte que les élections puissent être organisées au plus tard en juin 2006. Dans ce contexte, la MONUC élargissait son rôle à l'ensemble du pays en fournissant un appui logistique et autre à la Commission électorale indépendante. Le Secrétaire général a également observé que des progrès considérables avaient été réalisés dans la formation de la police nationale congolaise qui assurerait la sécurité lors des élections. Notant qu'un renforcement des capacités militaires de la MONUC serait requis pour faire face aux menaces posées par des groupes armés au Katanga et contribuer à la mise en place des conditions de sécurité nécessaires pour les élections dans cette province instable, le Secrétaire général a dit espérer que le Conseil examinerait favorablement sa recommandation visant à accroître de 2 580 personnes les effectifs de la MONUC. Il a en outre souligné l'importance d'une bonne gouvernance et a émis l'opinion selon laquelle, au cours des mois restants jusqu'à la fin de la transition, le Gouvernement de transition devrait accorder la priorité à l'extension de l'administration de l'État à l'ensemble du pays et à l'amélioration des services de base fournis à la population. Le Secrétaire général a en outre attiré l'attention sur « la catastrophe humanitaire continue » dans le pays et réaffirmé l'importance de désarmer et de démobiliser les groupes armés étrangers se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il a signalé que certains progrès avaient été accomplis dans la réforme des forces armées et a demandé aux partenaires internationaux d'accroître leur appui à la réforme du secteur de la sécurité. Il a informé le Conseil que le référendum sur la Constitution devait se tenir avant l'expiration de la première prorogation de la transition le 31 décembre et qu'à cette date, le Parlement aurait probablement voté en faveur de la deuxième et dernière prorogation de la transition, d'une durée de six mois, afin de permettre à la Commission électorale indépendante d'organiser les élections. Dans ce contexte, il a recommandé que le mandat de la MONUC soit prorogé pendant une année supplémentaire, jusqu'au 1^{er} octobre 2006, ce qui comprendrait la période allant jusqu'aux élections et la période suivant immédiatement la transition après la prise de fonctions du nouveau Gouvernement.

À sa 5272^e séance, le 30 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1628 (2005), par laquelle le Conseil, notant que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, a entre autres décidé de proroger le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005) et 1621 (2005), adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, jusqu'au 31 octobre 2005; et de demeurer saisi de la question.

**Décision du 4 octobre 2005 (5275^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5275^e séance, le 4 octobre 2005, à laquelle les représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ont été invités à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention sur le dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC³⁹ et sur une lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo⁴⁰.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁴¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant la présence de groupes armés étrangers en République démocratique du Congo;

A salué la décision prise le 16 septembre 2005 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, agissant dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un, de fixer au 30 septembre 2005 l'échéance pour que les FDLR désarment, sous peine d'y être contraintes;

³⁸ S/2005/614.

³⁹ S/2005/603.

⁴⁰ S/2005/620; cette lettre a été envoyée pour protester contre les propos tenus par le Président ougandais, selon lesquels l'armée ougandaise franchirait la frontière avec la République démocratique du Congo si le Gouvernement congolais et la MONUC ne désarmaient pas dans les deux mois les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur.

⁴¹ S/PRST/2005/46.

A exigé que les FDLR saisissent cette occasion pour procéder volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leur retour au Rwanda;

A exigé la pleine coopération des FDLR avec le Tribunal pénal international d'Arusha pour le Rwanda, notamment en ce qui concerne l'arrestation et le transfèrement des inculpés qui étaient encore en liberté;

A pris note par ailleurs avec préoccupation de l'incursion de membres de l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et s'est réjoui de l'intention des Forces armées congolaises de désarmer ce groupe avec la coopération de la MONUC et conformément au mandat assigné à celle-ci;

A demandé en outre à tous les groupes armés dans l'Afrique des Grands Lacs d'entreprendre sans tarder de déposer les armes et de rallier les processus de transition en cours dans la région.

**Décision du 28 octobre 2005 (5296^e séance) :
résolution 1635 (2005)**

À sa 5296^e séance, le 28 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁴².

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴³; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1635 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 septembre 2006;

A autorisé une augmentation de l'effectif militaire de la MONUC de 300 personnes;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil avant le 1^{er} juin 2006 de l'évaluation qui serait effectuée à cette fin;

A demandé aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité;

⁴² S/2005/603.

⁴³ S/2005/665.

A demandé à nouveau à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo;

A prié la MONUC de continuer à apporter conseil et assistance, ainsi que l'appui nécessaire à un suivi effectif de la réunion du 21 septembre 2005 entre l'Espace présidentiel et le Comité international d'accompagnement de la transition, pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décisions du 21 décembre 2005 (5340^e séance) :
résolution 1649 (2005) et déclaration du
Président**

À la 5340^e séance, le 21 décembre 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1649 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (2004) : a) les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo; b) les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo;

A décidé également que les mesures imposées conformément à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles prises conformément à l'article 13 de la résolution 1596 ne s'appliqueraient pas lorsque le Comité aurait, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles avaient la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

A décidé en outre que les tâches du Comité mentionnées à l'article 18 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux termes décrits ci-dessus;

A demandé au Secrétaire général et au Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 (2004), dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les responsables visés ci-dessus;

⁴⁴ S/2005/810.

A décidé que les dispositions des articles 2 à 5 de la résolution entreraient en vigueur le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général n'informe le Conseil que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie de s'achever;

A décidé également que, pour le 31 juillet 2006 au plus tard, il réexaminerait les mesures visées ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le désarmement des groupes armés étrangers;

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rendu hommage au peuple de la République démocratique du Congo pour avoir tenu avec succès un référendum sur la Constitution;

A rendu hommage au travail de la Commission électorale indépendante, qui, avec le soutien logistique sans précédent et remarquable de la MONUC et avec l'aide de la communauté internationale, a su relever ce défi;

A rappelé son attachement à la tenue des élections dans les mois à venir, élections qui devaient avoir lieu avant la fin de la période de transition, le 30 juin 2006;

A appelé le Gouvernement d'unité nationale et de transition à répondre aux attentes du peuple congolais et à tout mettre en œuvre pour que les prochains scrutins se tiennent conformément au calendrier de la Commission électorale indépendante.

**Décision du 25 janvier 2006 (5356^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5356^e séance, le 25 janvier 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (République-Unie de Tanzanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté l'attaque d'un détachement de la MONUC, survenue le 23 janvier 2006 dans le parc national de Garamba, et lors de laquelle huit militaires guatémaltèques avaient été tués et cinq autres grièvement blessés;

A dit considérer cette agression comme un outrage inacceptable;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre, immédiatement, toutes les mesures nécessaires pour en traduire en justice les responsables;

A condamné également avec la plus grande fermeté la prise récente de villages dans les environs de Rutshuru, province du Nord-Kivu, par des éléments rebelles;

A souligné en outre l'importance qui s'attachait à ce que le processus électoral ne soit pas perturbé.

**Décision du 31 janvier 2006 (5360^e séance) :
résolution 1654 (2006)**

À la 5360^e séance, le 31 janvier 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1654 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A prié le Secrétaire général de nommer à nouveau, dans les trente jours et pour une période expirant le 31 juillet 2006, le Groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) et au paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005).

A prié le Groupe d'experts de mettre le Comité au courant de ses travaux pour le 10 avril 2006, et de faire rapport au Comité par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 juillet 2006;

A décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 10 avril 2006 (5408^e séance) :
résolution 1669 (2006)**

À la 5408^e séance, le 10 avril 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴⁸. Dans cette lettre, le Secrétaire général faisait part de son intention, sous réserve d'une décision du Conseil, de redéployer temporairement à la MONUC du personnel militaire et des ressources de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), comme l'avait précédemment autorisé le Conseil par sa résolution 1650 (2005), pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2006. Le bataillon, qui opérerait dans la zone centrale de la province du Katanga en République démocratique du Congo, s'acquitterait du mandat que le Conseil avait confié à la MONUC dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 et ses résolutions ultérieures. Les observateurs militaires seraient

⁴⁵ S/PRST/2005/66.

⁴⁶ S/PRST/2006/4.

⁴⁷ S/2006/56.

⁴⁸ S/2006/206.

déployés par équipes dans différentes régions de la République démocratique du Congo pour y renforcer les observateurs militaires durant le processus électoral.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1669 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005), et avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement des mandats de l'ONUB et de la MONUC;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 25 avril 2006 (5421^e séance) :
résolution 1671 (2006)**

À sa 5421^e séance, le 25 avril 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 avril 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁵⁰. Par cette lettre, le Secrétaire général a informé le Conseil que bien qu'un référendum sur le projet de constitution de la République démocratique du Congo ait eu lieu les 18 et 19 décembre 2005 avec un minimum de problèmes de sécurité, l'ONU demeurait cependant préoccupée par la possibilité d'une éruption de violence avant, pendant ou après les prochaines élections, que ni les forces de la MONUC, ni les Forces armées de la République démocratique du Congo ne seraient capables de contenir. En réponse à la demande du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'Union européenne avait accepté d'apporter un appui à la MONUC pendant le processus électoral, sous réserve d'une autorisation du Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵¹. Il a estimé que le déploiement d'une telle force constituerait une contribution importante aux efforts qu'entreprendait la communauté internationale pour aider le Gouvernement de la République démocratique du

Congo à assurer le succès des élections dans la sécurité.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un communiqué par lequel le Conseil supérieur de la défense avait recommandé de soutenir l'initiative de la mise en place d'une force de l'Union européenne pour renforcer le dispositif de sécurisation du processus électoral⁵².

Le représentant de la France a fait une déclaration. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵³; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1671 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R.D.Congo en République démocratique du Congo;

A décidé que l'autorisation du déploiement n'excéderait pas le terme du mandat de la MONUC et qu'elle serait subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la MONUC;

A souligné qu'Eufor R.D.Congo était autorisée à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées, y compris le déploiement d'éléments avancés en République démocratique du Congo, en vue de préparer sa pleine capacité opérationnelle;

Le représentant de la France s'est réjoui de l'adoption de la résolution, qui témoignait de l'engagement de la communauté internationale, et notamment des Nations Unies et de l'Union européenne, en faveur du processus de paix en République démocratique du Congo. Il a ajouté que la force dont le Conseil venait d'autoriser le déploiement serait un élément important pour le bon déroulement des élections prévues en juin prochain. Il a en outre estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'adopter une autre résolution pour renouveler le mandat de la force européenne quand le Conseil se prononcerait d'ici le 30 septembre pour proroger le mandat de la MONUC; c'était là l'interprétation de sa délégation, qui était partagée par d'autres membres du Conseil⁵⁴.

⁴⁹ S/2006/224.

⁵⁰ S/2006/219.

⁵¹ Ibid., annexe II.

⁵² S/2006/203.

⁵³ S/2006/253.

⁵⁴ S/PV.5421, p. 2.

**Décision du 30 juin 2006 (5480^e séance) :
résolution 1693 (2006)**

Le 13 juin 2006, le Secrétaire général a présenté le vingt et unième rapport sur la MONUC⁵⁵, dans lequel il a exprimé sa reconnaissance à la communauté internationale pour son précieux appui politique, financier, technique et logistique au processus électoral en République démocratique du Congo en vue des élections historiques qui allaient se tenir dans les mois à venir. Il a souligné que ces élections et leurs résultats devraient être l'occasion de poursuivre le dialogue national, de consolider la paix et de promouvoir l'unité et la stabilité à long terme dans le pays. Il a indiqué que la MONUC et ses partenaires continueraient d'appuyer l'action du Gouvernement pour assurer la sécurité pendant les élections, et s'est réjoui que l'Union européenne ait décidé d'aider les Nations Unies dans cette tâche. Il a signalé que malgré les progrès accomplis, la situation politique et la sécurité dans l'Ituri, les Kivus et le Katanga restaient fragiles. Évoquant les violations des droits de l'homme, il a exhorté les autorités congolaises à accélérer la création d'une armée et d'une force de police réformées et à faire que les responsables d'atteintes aux droits de l'homme soient rapidement traduits en justice par un système judiciaire indépendant et digne de confiance. Il a déploré la situation humanitaire dans le pays. Il a observé que pendant la période post-électorale, l'engagement durable de la communauté internationale et la création de mécanismes de suivi de la consolidation de la paix seraient essentiels. Selon lui, il faudrait que le nouveau gouvernement mette en place un plan d'action national, comprenant des critères et des programmes coordonnés visant à consacrer les fonds versés par les donateurs à des objectifs clefs tels que la stratégie pour la réduction de la pauvreté et le plan d'action des Nations Unies et la réforme du secteur de la sécurité. Enfin, il a annoncé son intention de présenter au Conseil ses propositions quant au rôle postélectoral de la MONUC, après un éventuel second tour aux élections présidentielles prévues pour octobre 2006.

À sa 5480^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la

République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1693 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 30 septembre 2006 l'augmentation des effectifs militaire et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires pour le 30 septembre 2006 au plus tard;

A appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence;

**Décision du 31 juillet 2006 (5502^e séance) :
résolution 1698 (2006)**

Par une lettre datée du 18 juillet 2006 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du groupe d'experts⁵⁷. Dans ce rapport, observant que le trafic interne des armes et munitions obtenues illégalement ou détournées constituait une menace réelle au processus de paix, le Groupe a continué de recommander que toutes les armes détenues ou importées par la République démocratique du Congo fassent l'objet d'un enregistrement et d'un marquage indépendants. Le Groupe a en outre noté que si certains individus membres des FDLR figuraient bien sur la liste des personnes visées par des sanctions financières et une interdiction de voyager établie par le Conseil de sécurité, il serait souhaitable que les organisations rattachées aux Forces soient visées par des sanctions et que le fait d'appartenir à de telles organisations se traduise par des sanctions financières et une interdiction de voyager. Le Groupe a également formulé un certain nombre de recommandations visant à empêcher que l'aviation civile soit utilisée pour le transport illicite d'armes et de munitions. Compte tenu du lien qui existait entre l'exploitation des ressources naturelles et le financement des violations de l'embargo sur les armes, le Groupe a recommandé au Conseil de déclarer que pendant une période d'un an,

⁵⁵ S/2006/390, soumis en application de la résolution 1565 (2004) et 1635 (2005).

⁵⁶ S/2006/457.

⁵⁷ S/2006/525; le rapport a été soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1654 (2006).

afin d'aider le nouveau Gouvernement à stabiliser et à promouvoir l'exploitation et le commerce légaux des ressources naturelles, toute exploration, toute exploitation et tout commerce illicites des ressources naturelles de la République démocratique du Congo seraient passibles de sanctions. En ce qui concerne le domaine douanier et les mouvements migratoires, le Groupe a réitéré ses recommandations antérieures sur le renforcement du contrôle des frontières et a encouragé les donateurs à renforcer les capacités des douanes et des services de l'immigration.

À sa 5502^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général.

Le Président (France) a appelé l'attention sur le rapport du Groupe d'experts transmis par une lettre datée du 26 janvier 2006, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004)⁵⁸; le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo⁵⁹; et le rapport de la mission du Conseil sur le processus électoral en République démocratique du Congo⁶⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1698 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2007, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005);

A prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de

prolonger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007;

A prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici le 20 décembre 2006, et à nouveau avant le 10 juillet 2007;

A demandé au Groupe d'experts d'inclure dans son rapport de plus amples recommandations sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finançait groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo;

A prié le Secrétaire général de mettre le Groupe d'experts à même d'accomplir les tâches prévues à l'article précédent sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, en lui fournissant les ressources additionnelles nécessaires;

A décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux personnes suivantes : les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable et les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé;

A demandé au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts, d'aider le Comité à désigner les personnes visées ci-dessus en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile;

A réaffirmé son exigence que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

A exigé en outre que toutes les parties et tous les États s'assurent de la coopération avec le Groupe d'experts des personnes physiques et morales sous leur autorité ou leur contrôle et a demandé à tous les États de la région de mettre pleinement en œuvre leurs obligations.

Décision du 3 août 2006 (5504^e séance) : déclaration du Président

À la 5504^e séance, le 3 août 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶², par laquelle celui-ci, entre autres :

⁵⁸ S/2006/53. Dans son rapport, le Groupe d'experts a formulé plusieurs recommandations au sujet du trafic d'armes; du domaine douanier et des mouvements migratoires; du financement de l'embargo sur les armes; et de l'aviation civile.

⁵⁹ S/2006/389, dans lequel le Secrétaire général a formulé une série de recommandations en vue du renforcement des mesures de protection des enfants touchés par la guerre en République démocratique du Congo.

⁶⁰ S/2006/434, dans lequel la mission a formulé des recommandations au sujet des élections, de la réforme du secteur de la sécurité, de la gouvernance, de la violence sexuelle et du mandat de la MONUC.

⁶¹ S/2006/585.

⁶² S/PRST/2006/36.

A exprimé sa reconnaissance à la Commission électorale indépendante pour les inlassables efforts qu'elle avait accomplis afin que les scrutins se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et a dit attendre avec intérêt l'annonce officielle des résultats par la Commission;

A déploré les incidents survenus à Kinshasa, à Mbuji Mayi et à Mwéka;

A fait sienne l'appréciation du Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), qui a salué dans ce contexte le travail de la police nationale;

A exhorté tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu.

**Décision du 22 septembre 2006 (5533^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5533^e séance, le 22 septembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rendu une nouvelle fois hommage à l'extraordinaire engagement des citoyens de la République démocratique du Congo, dont témoignait leur participation pacifique à la première étape d'élections démocratiques revêtant une importance historique pour leur nation;

A déploré les violences qui étaient survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, et a salué l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne en soutien à la MONUC;

A engagé tous les partis politiques, et en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils étaient convenus d'établir avec la facilitation de la MONUC pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques;

A renouvelé son appui à la Commission électorale indépendante et à la Haute Autorité des médias;

A souligné qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devraient se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques.

**Décision du 29 septembre 2006 (5541^e séance) :
résolution 1711 (2006)**

À sa 5541^e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le vingt-deuxième

rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁶⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si des préoccupations avaient été exprimées au sujet de certaines irrégularités et s'il y avait eu des incidents de violence isolés, le succès des élections avait marqué une étape décisive dans le processus de paix en République démocratique du Congo. Il a encouragé le Président Kabila et le Vice-Président Bemba à réaffirmer leur attachement au calendrier électoral fixant le second tour au 29 octobre. Affirmant que l'Organisation des Nations Unies était résolue à apporter tout l'appui possible à la tenue de ces élections en temps voulu et à leur succès, il a souligné qu'il était essentiel que les parties et les candidats prennent toutes les mesures nécessaires pour que la campagne électorale se déroule librement dans l'ensemble du pays, que les élections se tiennent en toute sécurité et que celles-ci soient crédibles et transparentes. Il a ensuite déploré les violents incidents survenus à Kinshasa du 20 au 22 août, et a estimé que l'utilisation des médias pour inciter à la haine et à la violence au cours du processus électoral était une évolution qui ne manquait pas d'être inquiétante. Il a réaffirmé qu'un plan général de réforme du secteur de la sécurité s'imposait de toute urgence et a appelé l'attention sur les nombreuses difficultés qui attendaient la République démocratique du Congo pendant la période postélectorale, qui faisaient que ce pays devrait continuer de bénéficier de l'aide d'une opération de maintien de la paix. Il a expliqué qu'il pensait que la MONUC, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, pourrait alors être chargée des tâches suivantes : aider le nouveau gouvernement et la société civile à renforcer les institutions démocratiques, promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme, mettre en place des structures adéquates en matière de sécurité, améliorer la gestion économique et asseoir l'autorité de l'État dans tout le pays. Le Secrétaire général a recommandé une prorogation du mandat de la MONUC pour une période de quatre mois et demi, jusqu'au 15 février 2007, afin que puissent être menées les consultations avec le Gouvernement congolais sur le rôle futur de la Mission. Il a en outre recommandé d'envisager de proroger jusqu'au 15 février 2007 l'autorisation de redéployer des effectifs de l'Organisation des Nations Unies au

⁶³ S/PRST/2006/40.

⁶⁴ S/2006/759, soumis en application de la résolution 1635 (2005) et 1565 (2004).

Burundi (ONUB) au profit de la MONUC, conformément à la résolution 1669 (2006).

Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1711 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la MONUC tels qu'il était définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005) et 1635 (2005);

A décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2007 l'augmentation des effectifs militaire et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

A décidé de reconduire jusqu'au 31 décembre 2006 l'autorisation qu'il avait donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006), de redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC; et a exprimé son intention de réexaminer cette question avant le 31 décembre 2006.

Décision du 7 novembre 2006 (5562^e séance) : déclaration du Président

À la 5562^e séance, le 7 novembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pérou) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note du fait que les opérations de vote s'étaient généralement déroulées dans l'ordre et la sécurité;

A déploré les incidents isolés qui avaient eu lieu;

A appelé l'ensemble des acteurs politiques et le peuple congolais à attendre puis à accueillir ces résultats avec calme et responsabilité, en s'abstenant de tout appel à la haine ou de tout recours à la violence, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit; a souligné la responsabilité qui incomberait aux nouvelles autorités et à l'ensemble des acteurs politiques congolais d'ancrer dans le pays sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité et de continuer à promouvoir la réconciliation nationale et l'instauration des institutions démocratiques et de l'état de droit.

⁶⁵ S/2006/774.

⁶⁶ S/PRST/2006/44.

Décision du 6 décembre 2006 (5580^e séance) : déclaration du Président

À la 5580^e séance, le 6 décembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A adressé ses félicitations au Président Joseph Kabila pour son élection et a rendu à nouveau hommage au peuple congolais pour sa détermination et son civisme;

A dit attendre avec intérêt l'achèvement du processus électoral, et a réitéré qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devraient se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques et de l'état de droit;

A exprimé sa sincère reconnaissance pour le rôle central qu'avaient joué la Commission électorale indépendante, la Police nationale congolaise, la MONUC, l'opération EUFOR et tous les partenaires régionaux et internationaux;

S'est dit reconnaissant à la communauté des donateurs pour l'assistance que ceux-ci avaient fournie à la République démocratique du Congo, en particulier au processus électoral, et a encouragé l'ensemble de la communauté internationale à continuer à assister la République démocratique du Congo durant le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de relèvement;

A exprimé sa vive préoccupation à l'égard des récentes hostilités lancées par des unités armées non intégrées à Sake, dans la province du Nord-Kivu, et de l'impact de ces actions sur la sécurité de la population civile, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées;

A exhorté ces unités à cesser les hostilités, à retourner sans délai sur leurs positions initiales et à se conformer au processus d'intégration dans l'armée ou de démobilisation;

A encouragé la MONUC à continuer, conformément à son mandat, à faire face avec détermination à ces problèmes de sécurité et a appuyé les actions qu'elle avait récemment menées à cet égard, en particulier dans le district de l'Ituri et dans la province du Nord-Kivu.

Décision du 22 décembre 2006 (5610^e séance) : résolution 1736 (2006)

À la 5610^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁶⁸. Dans cette lettre, rappelant la

⁶⁷ S/PRST/2006/50.

⁶⁸ S/2006/892.

résolution 1711 (2006), par laquelle le Conseil avait exprimé son intention de réexaminer avant le 31 décembre 2006 la question du redéploiement d'un bataillon d'infanterie, d'un hôpital militaire et de jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat jusqu'au 15 février 2007, le Secrétaire général a averti que si les 916 militaires déployés sur la base des chiffres approuvés pour l'effectif de l'ONUB étaient retirés le 31 décembre 2006, il était extrêmement probable que les conditions de sécurité se détérioreraient dans le nord et le centre du Katanga, ce qui entraînerait des répercussions négatives sur la stabilité et une réduction du nombre de retours de personnes déplacées dans la province. Il a demandé au Conseil de bien vouloir envisager d'augmenter temporairement l'effectif militaire approuvé pour la MONUC afin de prendre en considération les 916 soldats dont l'affectation à la Mission était autorisée au titre du mandat de l'ONUB, du 1^{er} janvier au 4 février 2007.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France⁶⁹; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1736 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 à l'expiration du mandat actuel de la MONUC le 15 février 2007, une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la MONUC du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'ONUB, et a exprimé son intention de poursuivre l'examen de cette question avant le 15 février, dans le contexte des propositions à venir du Secrétaire général, en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 février 2007 (5630^e séance):
résolution 1742 (2007)**

À sa 5616^e séance, le 9 janvier 2007, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Secrétaire général adjoint aux

affaires politiques. Des déclarations ont été faites par plusieurs membres du Conseil⁷⁰, ainsi que les représentants de la République démocratique du Congo et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne⁷¹).

Rappelant l'engagement militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo depuis 2003, avec l'opération Artémis de l'été 2003, à Bunia, et la Force de l'Union européenne, qui avait été autorisée par la résolution 1671 (2006) et conclue après quatre mois, en novembre 2006, le représentant de l'Allemagne a noté que les efforts conjoints de l'Union européenne et de l'ONU avaient aidé à apporter la stabilité, à dissiper les tensions et à dissuader les perturbateurs potentiels durant les phases critiques du processus électoral. Se réjouissant du succès des premières élections démocratiques organisées en République démocratique du Congo depuis plus de 40 ans, il a affirmé que l'Union européenne restait totalement résolue à maintenir son appui à la consolidation de la stabilité et de la reconstruction, notamment en assumant un rôle de coordination des efforts internationaux dans le secteur de la sécurité, en coopération étroite avec l'ONU⁷².

Le Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne a souligné que l'intervention de la Force de l'Union européenne, en coopération étroite avec la MONUC, avait été décisive pour endiguer une propagation de la violence à un moment particulièrement délicat du processus électoral, et a estimé que la mission avait été couronnée de succès. Il a ajouté que certains éléments clefs de ce succès ressortaient déjà : la définition d'un mandat clair, en termes à la fois de champ d'action et de calendrier, et le très haut degré d'interaction avec la MONUC. Il a observé que si la période de transition en République démocratique du Congo était entrée dans sa phase finale, des défis importants restaient à relever, et il a affirmé que l'Union européenne était déterminée à continuer à travailler avec l'ONU⁷³.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que pendant la période critique des élections, la force de l'Union européenne

⁷⁰ Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Chine, du Congo, de la France, du Ghana, du Pérou, du Qatar et du Royaume-Uni.

⁷¹ La Croatie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁷² S/PV.5616, pp. 2-3.

⁷³ Ibid., pp. 3-4.

⁶⁹ S/2006/1014.

avait complété l'effort massif de la MONUC, en y ajoutant des capacités supplémentaires, en donnant une flexibilité que la MONUC n'aurait pas eue et en aidant à traiter les problèmes de sécurité et à répondre à tout risque d'escalade en cas d'incident. Évoquant l'évolution positive de la situation en République démocratique du Congo, il a mentionné la nomination au poste de Premier Ministre de l'ancien candidat à la présidence, Antoine Gizenga, la formation de l'Assemblée nationale, et l'accalmie dans les combats entre les forces armées de la République démocratique du Congo et les forces rebelles de Laurent Nkunda au Nord-Kivu, entre autres. Il a annoncé que la MONUC était prête à appuyer le Gouvernement nouvellement élu, alors qu'il commençait à s'attaquer aux nombreuses difficultés auxquelles le pays était confronté, notamment l'achèvement du programme de transition et l'application des dispositions de la nouvelle Constitution. Il a rappelé qu'un désengagement précoce après les élections organisées ailleurs avait donné lieu à la reprise du conflit quelques années plus tard, ce qui avait nécessité une nouvelle intervention internationale plus coûteuse⁷⁴.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, évoquant la participation des Nations Unies au processus électoral en République démocratique du Congo depuis 2003, s'est réjoui de la manière dont les élections avaient été conduites par la Commission électorale et a salué la mise en place des premières institutions nationales démocratiquement élues en plus de 40 ans. Il a toutefois souligné qu'il restait de nombreux défis à relever, notamment l'organisation d'élections locales. Selon lui, la mise en place de structures et d'institutions locales librement choisies par les électeurs était essentielle pour étendre légitimement l'autorité de l'État, pour mieux gérer les affaires publiques et pour installer une paix durable en République démocratique du Congo, sachant que tout cela aurait des répercussions pour la région tout entière⁷⁵.

Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont salué la conduite des élections en République démocratique du Congo, ainsi que le rôle que la Force de l'Union européenne avait joué en assistant la MONUC dans ce processus, en particulier en faisant progresser la réforme du secteur de la sécurité.

⁷⁴ Ibid., pp. 5-7.

⁷⁵ Ibid., pp. 7-9.

Dans ce contexte, quelques représentants ont salué le déploiement de la Force de l'Union européenne comme un exemple utile de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies⁷⁶. En réponse à la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni concernant le rôle que devrait jouer à l'avenir l'Union européenne dans le règlement d'autres problèmes en Afrique⁷⁷, le Haut-Représentant de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne a affirmé que de bons enseignements avaient déjà été tirés et que d'autres encore seraient tirés à l'avenir, et que ces enseignements seraient utiles dans d'autres parties d'Afrique, où les besoins seraient grands dans un avenir prévisible, en particulier au Darfour⁷⁸.

S'associant à l'avis du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le représentant de l'Afrique du Sud a averti qu'un retrait prématuré aurait probablement des conséquences néfastes⁷⁹. Notant que la mandat de la MONUC devait expirer le 15 février, le représentant du Qatar a indiqué que la formation réussie du Gouvernement aiderait le Secrétaire général à mener des consultations fructueuses avec les autorités congolaises sur l'avenir de la MONUC⁸⁰.

À la 5630^e séance, le 15 février 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo était invité à participer, le Président (Slovaquie) a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 janvier 2007, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant au Conseil de bien vouloir envisager favorablement la possibilité d'un renouvellement technique, limité dans le temps, du mandat de la MONUC, afin d'offrir au nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo la flexibilité nécessaire en vue de la détermination avec les responsables compétents des Nations Unies du prochain mandat de la MONUC⁸¹.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸²; celui-ci a été

⁷⁶ Ibid., p. 9 (France), p. 10 (Belgique), et pp. 13-14 (Royaume-Uni).

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁹ Ibid., p. 17.

⁸⁰ Ibid., p. 10.

⁸¹ S/2007/17.

⁸² S/2007/87.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1742 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 avril 2007 le mandat et les effectifs de la MONUC tels qu'ils étaient définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1621 (2005), 1635 (2005) et 1736 (2006);

A prié le Secrétaire général, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2007, de lui rendre compte de ses consultations avec les autorités congolaises et de lui présenter des recommandations sur les ajustements que le Conseil pourrait envisager d'apporter au mandat et aux capacités de la MONUC;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 3 avril 2007 (5653^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5653^e séance, le 3 avril 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A déploré les violences survenues du 22 au 25 mars à Kinshasa entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba;

A exprimé la vive préoccupation que lui inspiraient les pertes en vies humaines qui en avaient résulté, en particulier parmi les civils, et a exhorté toutes les parties à respecter le caractère sacré de la vie humaine et les principes des droits de l'homme;

A déploré en outre les destructions et pillages, notamment de certaines missions diplomatiques, survenus au cours des heurts;

A souligné le caractère légitime des nouvelles institutions démocratiquement élues et la nécessité pour celles-ci d'assurer la protection de la population;

A demandé instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité;

A rappelé combien il importait que la communauté internationale continue à soutenir le processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo, en particulier en vue de lui permettre de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité, et que les partenaires internationaux continuent à mener une action concertée à cette fin.

⁸³ S/PRST/2007/9.

**Décision du 13 avril 2007 (5660^e séance) :
résolution 1751 (2007)**

À sa 5660^e séance, le 13 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁸⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'après l'organisation réussie des élections de 2006 en République démocratique du Congo, le Gouvernement était aujourd'hui confronté à la tâche redoutable de mettre en œuvre son programme ambitieux pour 2007-2011. Évoquant certains événements récents particulièrement inquiétant, notamment les accusations de corruption électorale généralisée, il a exhorté les responsables politiques du pays à respecter les principes de transparence, d'ouverture et de tolérance. Il a annoncé qu'à la demande du nouveau Gouvernement, la MONUC apporterait son aide pour la tenue prochaine d'élections locales. Faisant référence aux problèmes de sécurité posés par les groupes armés présents dans l'est du pays, le Secrétaire général a souligné l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour le rétablissement et la consolidation de la paix ainsi que pour la stratégie de sortie de la MONUC. Il a indiqué que des consultations concernant l'avenir de la MONUC étaient en cours avec les autorités congolaises et la communauté internationale, et a recommandé que le Conseil de sécurité approuve le mandat de la MONUC pour la période qui suivrait la transition; la MONUC continuerait à travailler avec les effectifs déjà autorisés jusqu'au 31 décembre 2007 en tant que mission pleinement intégrée, renforçant et complétant le travail de l'équipe de pays des Nations Unies. Il a souligné que tout plan opérationnel de réduction progressive et de retrait de la MONUC et toute stratégie de sortie responsable supposeraient l'établissement de liens clairs entre la réalisation d'objectifs précis dans des domaines clés et le transfert de responsabilités à d'autres acteurs, dont le Gouvernement, les agences, fonds et programmes des Nations Unies, la Banque mondiale et d'autres parties prenantes bilatérales et multilatérales.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁸⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

⁸⁴ S/2007/156, soumis en application de la résolution 1711 (2006).

⁸⁵ S/2007/198.

1751 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2007 le mandat et les effectifs de la MONUC tels qu'ils étaient définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005), 1635 (2005) et 1736 (2006), jusqu'au 15 mai 2007; et de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 mai 2007 (5674^e séance) :
résolution 1756 (2007)**

À sa 5674^e séance, le 15 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général sur la MONUC⁸⁶ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1756 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2007 et autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre;

A décidé que la MONUC aurait pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité;

A engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles et de rendre plus transparente la gestion des revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles;

A exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion;

A engagé tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au commerce

illicite de ressources naturelles, y compris si nécessaire par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à en rendre compte au Conseil, et exhorte les institutions financières internationales à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'établissement d'un contrôle effectif et transparent de l'exploitation des ressources naturelles;

**Décision du 23 juillet 2007 (5721^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5721^e séance, le 23 juillet 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa vive préoccupation devant la situation sécuritaire qui continuait de se détériorer dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu;

A exhorté toutes les parties en présence à s'abstenir de toute action conduisant à une confrontation militaire, qui risquerait d'attiser davantage les tensions et d'aggraver la crise humanitaire dans les Kivus, et à rechercher une solution politique et diplomatique à la crise actuelle;

A encouragé la MONUC, en application de son mandat, à aider le Gouvernement, notamment en offrant ses bons offices, dans les efforts qu'il entreprenait pour trouver à la crise des Kivus une solution durable en promouvant la réconciliation et le dialogue politique.

**Décision du 31 juillet 2007 (5726^e séance) :
résolution 1768 (2007)**

Par une lettre datée du 16 juillet 2007 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du groupe d'experts⁸⁹. Dans ce rapport, sur la base des nouvelles enquêtes menées par le Groupe en ce qui concerne le détournement généralisé des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts a confirmé qu'il était nécessaire d'assurer un plus grand contrôle des ressources naturelles et a recommandé à la communauté internationale de prêter son appui au projet de mise au point d'un système de certification pour les minéraux et les pierres précieuses et semi-précieuses ainsi que pour d'autres substances minérales produites par les exploitants artisanaux. Le Groupe a également formulé des recommandations visant à améliorer la sécurité des

⁸⁶ S/2007/156.

⁸⁷ S/2007/271.

⁸⁸ S/PRST/2007/28.

⁸⁹ S/2007/423; le rapport a été soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 1698 (2006).

avons et a proposé de restructurer les services de l'État chargés de l'aviation civile. Notant que les chaînes d'approvisionnement largement corrompues et l'absence de systèmes de diligence raisonnable sapaient les mesures autorisées par le Conseil pour empêcher que les groupes armés illicites ne bénéficient de soutiens financiers, le Groupe d'experts a recommandé que les sociétés qui ne pouvaient prouver qu'elles pratiquaient l'obligation de diligence raisonnable soient sanctionnées. Le Groupe a recommandé qu'afin d'assurer la disponibilité permanente d'une information institutionnelle sur l'embargo et de renforcer sa capacité à repérer les éventuelles violations, il ait les moyens de créer et d'exploiter une base de données spécialisées. À cet égard, il a également recommandé que le mécanisme dont disposait la MONUC pour la collecte et la diffusion des données sur l'embargo porte sur des détails techniques plus nombreux. Au cas où le défaut d'application des sanctions résulterait d'un manque de volonté politique de la part des États Membres, le Groupe a recommandé qu'il soit chargé d'évaluer, en coopération avec les pays intéressés, leurs besoins et, le cas échéant, d'améliorer leurs capacités en la matière.

À sa 5726^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général contenant le rapport du Groupe d'experts⁸⁹ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁰; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1768 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 les mesures sur les armes imposées par la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005);

A décidé de proroger, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par la résolution 1596 (2005);

A décidé de proroger, pour la même période, les mesures financières et sur les déplacements imposées par les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005), et la résolution 1698 (2006);

A décidé de proroger, pour la même période, le mandat du Groupe d'experts auquel il était fait référence dans le paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006);

⁹⁰ S/2007/465.

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 10 août 2007 (5730^e séance) : résolution 1771 (2007)

À sa 5730^e séance, le 10 août 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 16 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004)⁹¹, et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France⁹²; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1771 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005);

A décidé en outre que les mesures mentionnées ci-dessus ne s'appliquaient pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri;

A décidé de reconduire, pour la période spécifiée ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005);

A décidé de réexaminer, le 15 février 2008 au plus tard, les mesures visées ci-dessus, afin de les ajuster, selon qu'il conviendrait, en fonction de la consolidation de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, la réinstallation ou le rapatriement, selon qu'il convenait, et la réinsertion des groupes armés congolais et étrangers.

Décision du 21 décembre 2007 (5814^e séance) : résolution 1794 (2007)

Le 14 novembre 2007, le Secrétaire général a présenté le vingt-quatrième rapport sur la MONUC⁹³,

⁹¹ S/2007/423.

⁹² S/2007/485.

⁹³ S/2007/671, soumis en application de la résolution

dans lequel il a noté que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait témoigné d'une ferme détermination à exercer ses responsabilités souveraines dans l'ensemble du pays. Néanmoins, malgré cette évolution positive, les perspectives d'avenir continuaient d'être assombries par les graves problèmes de sécurité qui se posaient de longue date dans l'est de la RDC. Selon lui, ces difficultés exigeaient que la MONUC maintienne de fortes capacités dans l'est de la RDC et qu'une présence continue de la police et des structures politiques et civiles ainsi que des mécanismes de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme soit maintenue dans l'ensemble du pays. Il a recommandé en conséquence que le mandat de la Mission soit prorogé pour une période d'un an, et qu'elle maintienne le complément actuel des effectifs de son personnel militaire et de sa composante de police ainsi que de son personnel civil au moins jusqu'à la fin des élections locales. Le retrait progressif pourrait alors commencer, sous réserve du bon déroulement des élections locales et des mesures prises pour assurer la sécurité de la population. Il a estimé que pour résoudre les problèmes que posaient la présence de groupes armés étrangers sur le sol congolais, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda, une solution purement militaire à ce problème n'était pas souhaitable, mais que pour faire face à ce problème, la RDC et les autres États de la région, appuyés par la communauté internationale, devraient adopter une approche commune et collaborer étroitement. Dans ce contexte, le Secrétaire général s'est réjoui qu'un dialogue s'instaure de plus en plus entre les pays des Grands Lacs, tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Pacte pour la région des Grands Lacs et la Commission tripartite plus un. La protection des civils étant un élément essentiel du règlement de la crise dans l'est de la RDC, il a annoncé que la MONUC continuerait de concentrer ses efforts sur le mandat qui lui avait été confié à cet égard. Il a en outre insisté sur le fait que pour permettre à l'armée, à la police et aux services judiciaires et pénitentiaires de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités lorsque la MONUC commencerait à réduire sa présence, il importait de procéder à la réforme du secteur de la sécurité, et il a engagé le Gouvernement et ses partenaires internationaux à saisir l'occasion que présentait la table

ronde prévue sur la réforme du secteur de la sécurité pour élaborer sans plus tarder un plan détaillé et cohérent. Enfin, il a recommandé au Conseil d'autoriser la MONUC à apporter pleinement son appui à la tenue des élections locales prévues pour 2008, sous réserve des progrès que le Gouvernement et les institutions nationales compétentes auraient accomplis en ce qui concerne la mise en place des cadres juridiques, institutionnels et financiers nécessaires pour la tenue d'élections crédibles.

À sa 5814^e séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général⁹³ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Italie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1794 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat et les capacités de la MONUC, conformément à la résolution 1756 (2007), jusqu'au 31 décembre 2008 et a autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 6 unités de maintien de l'ordre comprenant jusqu'à 125 personnes chacune;

A demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi; a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendrait;

A exigé également que tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda et les FDLR, arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux;

A prié la MONUC d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prenait pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une

1756 (2007).

⁹⁴ S/2007/752.